

GE_GERICHTE AC/1036/2018 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1036_2018

FR: GE_GERICHTE AC/1036/2018 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE AC/1036/2018 del 11 febbraio 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 20.04.2021 AC/1036/2018

AC/1036/2018 DAAJ/43/2021 du 20.04.2021 sur AJC/899/2021 (AJC) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/1036/2018 DAAJ/43/2021 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU MARDI 20 AVRIL 2021 Statuant sur le recours déposé par : Madame A_____, domiciliée _____ [GE], contre la décision du 11 février 2021 de la Vice-présidente du Tribunal de première instance. Vu la décision AJC/899/2021 rendue le 11 février 2021 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1036/2018 et reçue le 12 février 2021 par A_____ (ci-après : la recourante); Vu le recours formé par celle-ci le 22 février 2021 à l'encontre de cette décision; Attendu que la recourante a retiré ce recours par courrier expédié le 8 mars 2021, la Vice-présidente du Tribunal civil ayant indiqué dans son écriture du 24 février 2021 procéder à un réexamen formel de la situation de la recourante; Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre la décision AJC/899/2021 rendue le 11 février 2021 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1036/2018. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.